

RÈGLEMENT (CE) N° 748/94 DE LA COMMISSION
du 30 mars 1994
modifiant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 607/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CE) n° 607/94 de la Commission ⁽³⁾ a instauré une nouvelle nomenclature des restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales ; que des difficultés techniques rendent nécessaire de reporter l'application de ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 du règlement (CE) n° 607/94, la date du « 1^{er} avril 1994 » est remplacée par celle du « 1^{er} mai 1994 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 19. 3. 1994, p. 5.